



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2008/2/Add.1
26 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION
DU PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES

Additif

DÉCLARATION DE RIGA

adoptée à la troisième réunion des Parties,
tenue du 11 au 13 juin 2008, à Riga

Nous, Ministres et chefs de délégation des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et Signataires de cet instrument, ainsi que représentants d'autres États et d'organisations internationales, régionales et non gouvernementales, parlementaires et autres représentants de la société civile de l'ensemble de la région de la CEE et d'ailleurs, rassemblés à Riga pour la troisième réunion des Parties,

Avons décidé ce qui suit:

1. Nous affirmons notre conviction quant à l'importance de la Convention d'Aarhus en tant qu'instrument juridique international le mieux à même de promouvoir la démocratie en matière d'environnement; de renforcer les liens entre la protection, la préservation et l'amélioration de l'état de l'environnement et de la situation dans le domaine des droits de l'homme; et de contribuer ainsi à assurer un développement durable et écologiquement rationnel.
2. Nous nous félicitons de l'augmentation du nombre d'États qui ont ratifié, approuvé ou accepté la Convention ou y ont adhéré depuis notre précédente réunion et encourageons les autres États, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région de la CEE, à ratifier, approuver ou accepter cet instrument ou à y adhérer dans les meilleurs délais.

3. Nous nous félicitons en outre des progrès réels et tangibles accomplis par de nombreuses Parties dans l'application de la Convention, ainsi qu'en témoignent en particulier les rapports nationaux sur la mise en œuvre. Dans bon nombre de pays à travers l'Europe et l'Asie centrale, les gouvernements ont adapté leur législation et entrepris d'améliorer leurs pratiques afin de les mettre en conformité avec les prescriptions énoncées dans la Convention. Nous considérons qu'il s'agit là d'un progrès majeur.

4. Nous constatons, toutefois, que dans un nombre important de pays il reste encore à surmonter de grandes difficultés avant de pouvoir appliquer pleinement la Convention. Les rapports nationaux sur la mise en œuvre, les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions et les résultats de divers ateliers, séminaires et enquêtes indiquent que ces difficultés sont notamment les suivantes:

a) La nécessité de mettre en place des cadres législatifs, réglementaires ou administratifs appropriés et d'élaborer des procédures détaillées;

b) La nécessité de réduire l'écart entre les prescriptions juridiques, réglementaires et administratives et la pratique;

c) La nécessité d'appliquer avec efficacité les dispositions de la Convention dans un contexte transfrontière;

d) La nécessité de faire porter aux autorités publiques la responsabilité de la qualité et du niveau de la participation du public, notamment lorsque des concepteurs sont chargés d'organiser le processus de participation;

e) La nécessité d'assurer un débat et une rétroaction appropriés dans le cadre de la participation du public, y compris lorsque les consultations se déroulent par voie électronique;

f) La nécessité de veiller à ce que le public, y compris les organisations non gouvernementales, aient des occasions appropriées de véritablement participer au processus décisionnel, notamment en permettant une interprétation suffisamment large de l'expression «public concerné» et en définissant des critères donnant une capacité suffisamment large pour agir lors des procédures d'appel;

g) La nécessité d'éliminer ou de réduire les obstacles pratiques qui entravent l'accès à la justice, tels que les obstacles financiers, l'accès aux services juridiques et le manque de sensibilisation des instances judiciaires.

5. Nous nous engageons donc, dans le cadre de nos compétences ou domaines d'activité respectifs, à nous attaquer à ces difficultés. Dans cette optique, nous reconnaissons que la Convention, en tant qu'instrument international, fixe un ensemble de normes conçues pour être applicables en différents endroits d'une vaste région marquée par la diversité politique, et que nos efforts ne devraient pas se limiter à assurer le respect des prescriptions élémentaires découlant de ces normes, même si cet aspect est primordial. À cet égard, nous encourageons chaque Partie à étudier la possibilité d'aller au-delà du minimum qu'exige la Convention en matière d'accès à l'information, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice.

6. Nous invitons également instamment les Parties à ne pas prendre de mesures susceptibles de restreindre les droits existants d'accès à l'information, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement, même si celles-ci ne s'inscriraient pas nécessairement en violation de la Convention.

7. Nous constatons qu'un petit nombre de Parties ont des difficultés à se conformer aux dispositions de la Convention. Étant donné la nature consultative et non conflictuelle du mécanisme d'examen du respect des dispositions, nous espérons que l'aide et le soutien fournis dans le cadre de ce mécanisme aideront ces Parties à appliquer pleinement la Convention. Par ailleurs, nous sommes conscients de la nécessité de prendre des mesures fermes à l'égard des Parties qui persistent à ne pas satisfaire aux prescriptions de la Convention et qui ne font pas d'efforts pour les respecter.

8. L'adoption d'un plan stratégique marque une étape importante dans l'évolution de la Convention. Par le biais de ce plan, notamment d'activités de renforcement des capacités, nous nous engageons à donner la priorité à une application plus effective de la Convention tout en reconnaissant la nécessité d'inciter davantage de pays à devenir Parties à la Convention et en étant conscients qu'il faudra poursuivre les travaux dans des domaines particuliers relevant de son champ d'application. Par ailleurs, nous sommes convaincus que l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention servira de fondement pour continuer à promouvoir la démocratie en matière d'environnement par le biais de la participation à la formulation et à l'application de politiques de développement durable.

9. L'accès du public à l'information, outre qu'il constitue un droit en soi, est aussi une condition essentielle d'une authentique participation du public et d'un réel accès à la justice. Lorsqu'il est mis en œuvre comme il se doit, le droit à l'information conduit d'une part à un mode de gouvernance plus transparent et plus responsable et, d'autre part, à mieux informer le public et à le sensibiliser davantage aux questions d'environnement. Nous décidons d'intensifier nos efforts pour mieux organiser la communication d'informations sur l'environnement au public et de veiller à ce que tout recours aux exemptions à l'obligation de divulguer des informations soit réduit au minimum et toujours pleinement justifié.

10. Les outils électroniques ont sensiblement accru les possibilités de mettre à la disposition du public les informations relatives à l'environnement, mais leur potentiel n'est pas encore pleinement exploité. Alors qu'un volume croissant d'informations sur l'environnement est accessible via l'Internet, on pourrait et on devrait faire davantage usage des outils électroniques pour faciliter la participation du public.

11. Les registres des rejets et transferts de polluants sont des outils efficaces pour contribuer à prévenir et à réduire la pollution de l'environnement, promouvoir la responsabilisation des entreprises et permettre au public de s'informer au sujet des sources immédiates de pollution dans leur voisinage. Nous prenons acte avec satisfaction de l'augmentation du nombre d'États qui ont mis en place ce genre de registre. Nous notons les progrès accomplis sur la voie de l'entrée en vigueur du Protocole de Kiev sur les registres des rejets et transferts de polluants et appelons tous les Signataires du Protocole et autres États intéressés à ratifier, à approuver ou à accepter cet instrument ou à y adhérer, dans les meilleurs délais, de manière qu'il puisse entrer en vigueur avant la fin de 2008. Nous encourageons aussi les futures Parties au Protocole à

appliquer, autant que faire se peut, les dispositions de cet instrument en attendant son entrée en vigueur.

12. Le mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale a fait ses preuves comme l'un des principaux portails d'accès à une large gamme d'informations se rapportant aux domaines traités dans la Convention. Nous nous félicitons de l'enrichissement de son contenu et de la croissance de son utilisation, et nous encourageons le secrétariat et les points de contact des antennes nationales à continuer d'utiliser cette précieuse source d'information.

13. Nous reconnaissons que les procédures permettant au public de participer effectivement à l'adoption de décisions, que celles-ci portent sur des activités particulières ou soient d'ordre plus stratégique, occupent une place essentielle dans la Convention. Toutefois, il reste à lever plusieurs obstacles importants pour créer les conditions d'une participation effective, notamment le fait que le public concerné n'est pas informé comme il se doit, le manque de possibilités de participation à un stade précoce du processus, la réticence des autorités publiques à tenir dûment compte des observations reçues, l'insuffisance des compétences en la matière du public ou des autorités publiques, et les difficultés que soulève la mise en œuvre de procédures de participation du public dans un contexte transfrontière. Nous sommes conscients de la nécessité d'intensifier nos activités dans ce domaine de manière à relever ces défis. Nous jugeons également important de collaborer plus étroitement avec les experts chargés de mettre au point les procédures de participation du public et d'en faciliter la concrétisation.

14. En ce qui concerne la participation du public à la prise de décisions stratégiques, nous constatons que certaines dispositions de la Convention d'Aarhus et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) se renforcent mutuellement, et nous lançons un appel aux Parties et aux autres États intéressés pour qu'ils ratifient et mettent en œuvre, dans les meilleurs délais, le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale.

15. Nous reconnaissons le rôle important que le public, et en particulier les associations de défense de l'environnement et les juristes s'intéressant aux questions d'intérêt public, peuvent jouer s'agissant de la promotion de l'application de la législation relative à l'environnement lorsque les moyens nécessaires leur sont donnés de contester des décisions, actes ou omissions en engageant des procédures de recours administratif ou judiciaire. Nous encourageons toutes les Parties à créer les conditions propices au renforcement de ce rôle, notamment en définissant des critères donnant une capacité suffisamment large pour agir, en appliquant des mesures visant à lever les obstacles financiers ou autres, et en apportant un soutien aux organisations non gouvernementales actives en matière de droit de l'environnement qui défendent l'intérêt public.

16. Le développement du génie génétique est l'une des grandes innovations technologiques de l'ère moderne, qui a des incidences importantes pour l'environnement. Compte tenu du vif intérêt que le public porte à cette question et de la nécessité d'engager un débat rationnel en toute connaissance de cause, la mise en place de procédures équilibrées favorisant une participation effective du public à la prise de décisions dans ce domaine est d'une importance primordiale. À ce propos, nous notons les progrès réalisés sur la voie de l'entrée en vigueur de l'amendement sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) qui a été adopté par consensus à notre deuxième réunion à Almaty (Kazakhstan) et encourageons toutes les Parties qui ne l'ont pas

encore fait à ratifier, approuver ou accepter l'amendement en vue d'assurer son entrée en vigueur d'ici le début de 2009. Nous encourageons aussi les Parties à appliquer les dispositions de l'amendement, dans toute la mesure possible, en attendant son entrée en vigueur.

Nous reconnaissons la valeur d'une collaboration accrue avec les organes du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre des activités visant à promouvoir l'application des Principes directeurs de Lucques relatifs à l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés et la mise en œuvre de l'amendement d'Almaty sur les OGM.

17. Nous accueillons favorablement les travaux entrepris pour engager une large consultation avec les instances internationales sur la question des Lignes directrices d'Almaty sur les moyens de promouvoir l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales, consultation qui a contribué à mieux faire connaître aussi bien la Convention que les Lignes directrices d'Almaty. Nous affirmons notre attachement à la promotion et à l'application des Lignes directrices et constatons qu'il faudrait accorder davantage d'importance aux consultations au sein des administrations publiques nationales pour faire en sorte que les Lignes directrices soient appliquées de manière cohérente par toutes les branches de ces administrations. Nous affirmons également que les processus mis en place dans le cadre de la Convention proprement dite, ainsi que ceux qui relèvent de la Réunion des Parties au Protocole de Kiev sur les registres des rejets et transferts de polluants, une fois mis en place, devraient servir de modèle aux fins de l'application des Lignes directrices d'Almaty.

18. Nous reconnaissons l'importance des mesures tendant à améliorer la sensibilisation et à renforcer les capacités tant au sein des autorités publiques que des instances judiciaires et parmi ceux qui cherchent à exercer les droits que leur confère la Convention, notamment les organisations non gouvernementales. Nous demandons à la communauté des donateurs d'accroître son soutien aux programmes et projets de renforcement des capacités tendant à promouvoir la mise en œuvre de la Convention. Nous nous félicitons de ce que plusieurs pays ont créé des «centres Aarhus» et nous encourageons d'autres pays à en faire de même.

19. Nous saluons le rôle constructif que les représentants de la société civile, et en particulier les organisations de défense de l'environnement, continuent de jouer dans la promotion de l'application de la Convention, notamment par le biais de leurs activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, en apportant leur contribution aux mécanismes d'examen du respect des dispositions et de présentation de rapports, et en participant aux travaux du Bureau.

20. Le soutien fourni par les organisations internationales et régionales, y compris les centres régionaux pour l'environnement, a aussi joué un rôle primordial dans le succès des activités tendant à favoriser une application plus effective de la Convention et conservera toute son importance pour relever les défis futurs. Nous saluons les efforts réalisés par le secrétariat en vue de coordonner les activités pertinentes de renforcement des capacités entreprises par les organisations internationales et régionales dans le cadre de la coordination des activités de renforcement des capacités et nous invitons tous les acteurs intéressés à continuer de collaborer dans ce cadre de manière à créer des synergies et à exploiter au mieux les ressources disponibles.

21. Les mécanismes d'examen du respect des dispositions de la Convention et de présentation de rapports ont procuré des informations essentielles sur la mesure dans laquelle l'objectif et les principes de la Convention ont été concrétisés sur le terrain ainsi que sur les problèmes qui

subsistent. Nous notons que la participation du public à ces mécanismes a contribué à leur enrichissement, a accentué le sentiment que la Convention est un instrument à la portée de tous, et a permis d'appeler l'attention sur des problèmes d'application et d'examen du respect des dispositions qui, sans cela, n'auraient peut-être pas été mis au jour.

22. Le Guide d'application de la Convention a constitué un ouvrage de référence précieux sur le texte de la Convention. Depuis sa publication en 2000, tant les Parties que les mécanismes d'examen du respect des dispositions et de présentation de rapports ont acquis une plus large expérience de l'application de la Convention. En outre, la Réunion des Parties a adopté l'amendement sur les organismes génétiquement modifiés et divers ensembles de recommandations et de directives. La conjugaison de ces facteurs fait ressortir la nécessité éventuelle d'élaborer une version actualisée du Guide d'application durant la prochaine période intersessions.

23. Rappelant la décision II/9 de la Réunion des Parties, nous renouvelons l'invitation adressée aux États n'appartenant pas à la région de la CEE d'adhérer à la Convention si elle est adaptée à leur situation particulière, et nous réaffirmons notre volonté de soutenir la promotion du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, au niveau mondial et dans les pays extérieurs à la région de la CEE.

24. Si la Convention a favorisé l'adoption de valeurs et de pratiques plus démocratiques dans le domaine de l'environnement, elle peut et devrait aussi être une source d'inspiration pour la promotion d'une plus grande transparence et d'une responsabilisation accrue dans tous les secteurs des administrations publiques. À ce propos, nous sommes disposés à partager le fruit de l'expérience acquise en ce qui concerne la promotion de l'accès à l'information, de la participation du public et de l'accès à la justice en matière d'environnement avec ceux qui défendent ces mêmes valeurs dans d'autres domaines, à titre de contribution essentielle au développement durable.

25. Nous nous engageons à préserver l'ouverture et la nature participative des processus mis en place au titre de la Convention, en œuvrant en partenariat avec un large éventail d'acteurs à mesure que nous avancerons dans la réalisation de nos objectifs communs.

26. Nous exprimons nos remerciements et notre gratitude au Gouvernement letton pour son accueil de la troisième réunion des Parties. Nous notons avec satisfaction et acceptons l'offre du Gouvernement de la République de Moldova d'accueillir la quatrième réunion des Parties en 2011.
